

Politique d'emploi
des personnes handicapées

La convention avec l'Agefiph



plus d'infos sur www.agefiph.fr



Qu'est-ce qu'une politique d'emploi de personnes handicapées ?

Au-delà du recrutement, la mise en œuvre d'une politique d'emploi de personnes handicapées vise également à améliorer durablement la situation des entreprises dans quatre autres principaux domaines : la sensibilisation des salariés au handicap, la formation et l'accompagnement des parcours professionnels des salariés handicapés, leur maintien dans l'emploi et la collaboration avec le secteur protégé. L'enjeu à terme est d'intégrer le projet handicap au sein de la politique de gestion des ressources humaines de l'entreprise.

Si vous souhaitez vous engager dans la conception et la mise en œuvre d'une politique d'emploi de personnes handicapées, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé par l'Agefiph.

Qu'est-ce qu'une convention avec l'Agefiph?

La convention est une modalité de contractualisation entre la direction de l'entreprise et l'Agefiph et concerne les entreprises ou groupes de plus de 250 salariés.

La convention a pour objectif de mettre en place une politique d'emploi au travers d'objectifs conjointement définis avec l'Agefiph.

Les axes suivants doivent nécessairement être développés :

- sensibilisation et formation,
- information et communication,
- recrutement et intégration,
- accompagnement des parcours professionnels,
- maintien dans l'emploi,
- collaboration avec le secteur protégé et adapté

Durant la période de la convention, l'Agefiph accompagne l'entreprise dans la mise en œuvre de son projet et peut apporter un soutien financier en complément de l'investissement de l'entreprise.

Quelles sont les **conditions préalables** à l’élaboration d’une convention avec l’Agefiph ?



Préalablement, il est nécessaire de procéder à une phase de diagnostic de la situation de l’entreprise en matière d’emploi de personnes handicapées (cf. plaquette “Politique d’emploi des personnes handicapées - Le diagnostic conseil approfondi”).

Le diagnostic conseil approfondi permet d’identifier les enjeux de l’entreprise dans ce domaine, les objectifs à atteindre, les leviers à activer ainsi que les freins à lever.

Il permet de dégager les conditions nécessaires pour mettre en place une politique d’emploi adaptée et pérenne.

Si l’entreprise souhaite formaliser son engagement, il l’aide à déterminer la modalité contractuelle (accord agréé ou convention) la mieux adaptée à ses spécificités ; la convention peut constituer dans ce cas une phase préparatoire à un accord agréé.

Quelle différence entre une convention et un accord agréé ?

5

Si la convention et l'accord agréé poursuivent le même objectif, les acteurs, les modalités de préparation, de suivi et leurs effets sont différents.

	Convention	Accord agréé
Signataires	La Direction de l'entreprise et l'Agefiph.	La Direction de l'entreprise et les organisations syndicales.
Validation	Étude du projet par les instances de l'Agefiph.	Agrément préfectoral délivré par la DIRECCTE du siège de l'entreprise.
Obligation légale	Elle ne libère pas l'entreprise de son obligation. L'entreprise continue donc à verser une contribution à l'Agefiph si elle n'atteint pas le quota de 6 %.	Exonération de la contribution à l'Agefiph. Possibilité de demander le principe de péréquation, qui implique que tous les établissements sont pris en compte sur la DOETH, qu'ils soient assujettis ou non.
Eligibilité à l'offre d'interventions de l'Agefiph	Eligibilité à l'ensemble de l'offre d'interventions de l'Agefiph (selon les conditions habituelles). Accompagnement de l'Agefiph lors de la préparation du projet et durant sa mise en œuvre.	L'entreprise n'est plus éligible à l'offre d'interventions de l'Agefiph, sauf certaines exceptions.
Financement du projet	Cofinancement négocié entre l'entreprise et l'Agefiph.	Le budget de l'accord est au moins égal au montant de la contribution que l'entreprise aurait versé à l'Agefiph.
Durée	2 ans (non renouvelable).	3 ans (renouvelable).

Pour toute information complémentaire sur les accords agréés sur l'emploi de personnes handicapées, il convient de prendre contact avec l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du siège de l'entreprise.

Comment élabore-t-on une convention avec l'Agefiph ?

Pour faire l'objet d'une convention, les objectifs visés par l'entreprise dans le cadre de sa politique d'emploi de personnes handicapées doivent être jugés satisfaisants par l'Agefiph. Si le potentiel est avéré, l'Agefiph accompagne l'entreprise dans la construction du plan d'actions qui sera contractualisé par la convention.

Pour garantir la réussite de cette démarche, plusieurs conditions doivent être au moins réunies :

- l'implication de la direction de l'entreprise et de tous les acteurs clés (DRH, instances représentatives du personnel, managers, services achats, communication, services de santé au travail, etc.).
- l'information des instances représentatives du personnel et la consultation des organisations syndicales.



Ils témoignent

“Nous travaillons sur le long terme. En ce sens, la convention est un tremplin vers un accord d’entreprise.”

Vincent Merillou,
chargé de l’intégration des personnes handicapées chez Continental Automotive

“Le plan d’action défini dans le projet de convention avec l’Agefiph nous a permis de poser les préalables, d’organiser les réseaux et d’entamer les premières actions avant la négociation de l’accord groupe.”

Élisabeth Freund-Cazaubon,
Chargée de Mission
au sein du groupe Areva

Pour en savoir plus sur les démarches à suivre, vous pouvez vous adresser à :

- la Direction Grands Comptes pour les entreprises nationales de plus de 2000 salariés,
- la Délégation Régionale Agefiph correspondant au lieu d'implantation du siège de l'entreprise pour les entreprises de 250 à 2000 salariés ou les entreprises de plus de 2000 salariés dont 80% des effectifs se situent dans la même région.

192, avenue Aristide Briand
92226 Bagneux Cedex
Tél. : 0811 37 38 39
www.agefiph.fr